FONDÉ EN 1891

LE NUMÉRO 15 CENTIMES

L'Egalité
DE ROUBAIX-TOURCOING

Mardi 25 Mai 1920

LE NUMÉRO 15 CENTIMES

La Commission des Réparations et le Règlement des Dommages de Guerre

Depuis les pourparlers de San-Remo et la dernière réunion de la conférence internationale parlementaire du commerce, tous les yeux sont fixés sur la Commission des réparations établie en vertu de l'article 233 du Traité de Versailles.

Le rôle de cette Commission va en effet devenir essentiel. Des décisions qu'elle prendra dépendront pour une bonne part le rétablissement de notre change et la restauration plus ou moins rapide des régions dévastées. Il importe donc que nous ayons de sa mission et de ses attributions une idée nette et précise.

Composée de cinq membres : un français, un anglais, un américain, un italien et un belge, son rôle capital est de fixer le montant de la dette allemande. Elle doit, pour cela établir d'abord le chiffre des dommages de guerre dus à chaque Etat, sur justification fournie par ceux-ci et après débat contradictoire. Elle doit ensuite établir le montant des annuités forfaitaires dues par l'Allemagne pour le paiement de ces dommages à partir du 1er Mai 1921.

Elle doit enfin fixer le prix des marchandises et services de toute nature fournis par l'Allemagne et en répartir la valeur entre les pays de l'Entente.

Elle prend toutes ces décisions souverainement.

Or, chacune des questions qu'elle est appelée à trancher soulève tellement des problèmes de change de monnaie et de crédit, qu'on se demande comment elle parviendra à les trancher sans mécontenter gravement non seulement nos anciens ennemis, mais encore l'un ou l'autre des alliés.

La Commission parlementaire internationale du Commerce est venue heureusement, la semaine dernière, déblayer un peu le terrain pour ce qui concerne les questions préalables de change et de crédit. Après avoir, pour combattre la vie chère, émis le vœu que, dans tous les pays, la « circulation fiduciaire anormale soit réduite dans la plus large mesure possible », elle a fait litière de tous les projets qui tendaient, pour l'amélioration du change, à créer une banque et une monnaie internationales, dont le gage comprendrait les titres représentatifs de la créance allemande. Ces projets, assure la Commission parlementaire, aggraveraient simplement l'inflation fiduciaire générale et contribueraient par là à aggraver la charge déjà lourde des réparations. « Il est contraire, ajoute-t-elle avec raison, à une saine politique monétaire d'émettre des billets de banque sur des garanties constituant une immobilisation ». Aussi émet-elle le vœu : « que la Commission des Réparations soit invitée à procéder à l'allocation des bons or (dus par l'Allemagne) entre les pays ayant subi des dommages ; que les pays signataires du Traité facilitent les avances sur ces bons ; et que les nations signataires du Traité et celles non signataires qui ont [illegible] ou adhèreront à la Société des Nations facilitent le placement et la négociation de ces bons or sur leurs marchés respectifs ».

Le change des pays dévastés s'améliorerait donc dans toute la mesure où les pays non dévastés accepteraient d'escompter les bons or en question, qui s'élèveraient à cent milliards au 1er Mai 1921.

Voilà donc une méthode proposée à la Commission des Réparations pour escompter de suite la première tranche de la dette allemande et la répartir aux pays dévastés. Cette méthode, qui a les plus grandes chances d'être adoptée, nous paraît en effet la seule possible à l'heure actuelle. Mais comment la Commission des Réparations opèrera-t-elle pour établir d'abord, le montant total de la dette allemande résultant des dommages subis par les alliés, et la quote-part de chacun des alliés dans cette dette ; ensuite, la répartition des fournitures allemandes entre ces mêmes alliés ?

Problème de change uniquement.

Un article anonyme sur la « Restauration des régions libérées », paru dans le numéro du 15 Avril dernier de la Revue de Paris article très étudié et très documenté semble indiquer que la Commission des Réparations a adopté une solution de ce problème qui comporterait pour nous, Français, d'assez sérieux avantages si nous parvenons à améliorer notre change.

Chaque nation alliée, d'après l'auteur de cette étude, présenterait sa réclamation en évaluant ses dommages de guerre en sa monnaie courante. La Commission des Réparations convertirait le montant des diverses réclamations en marks or, comme si toutes les monnaies étaient au pair de l'or. La somme ainsi portée au débit de l'Allemagne (vu la dépréciation des monnaies diverses) serait supérieure à la dette réelle de l'Allemagne. Mais réciproquement, au moment où les alliés se partageraient les valeurs des fournitures allemandes supposées évaluées en or, chacun d'eux serait débité de la valeur correspondante des fournitures reçues, mais en sa monnaie et au cours du jour. La Commission des Réparations ferait donc, au moment de ce partage, un bénéfice sur les nations à monnaie dépréciée bénéfice qui serait versé au crédit de l'Allemagne, c'est-à-dire partagé à nouveau entre les Alliés.

Il résulterait de cette manière d'opérer que si, après la déclaration de nos dommages, notre change s'améliorait beaucoup, nous participerions dans une mesure d'autant plus grande aux répartitions de fourniture allemande. Il faut dire, par contre, qu'aux premières répartitions qui seront faites : nos alliés comme les américains ou les anglais seraient remboursés plus vite que nous, si notre change devenait plus mauvais pendant quelque temps encore, hypothèse qui ne semble pas devoir se réaliser.

Espérons que l'auteur inconnu de l'article de la Revue de Paris aura été bien renseigné, et n'en disons pas davantage aujourd'hui sur le rôle de la Commission des Réparations. La Conférence financière de Bruxelles va nous permettre bientôt de voir dans quelle mesure nous allons pouvoir escompter la générosité de nos alliés.

E. COUTEAUX.
Député du Nord.

LE PROJET DE LOI
POUR
le paiement des dommages de guerre

LE MINISTRE DES FINANCES PROPOSE DE PAYER VINGT-CINQ POUR CENT EN TITRES NEGOCIABLES. — LES AVANCES SERAIENT PAYÉES EN BONS DU TRESOR

Voici le texte définitif du projet de loi, déposé par M. François Marsal et qui vient d'être distribué à la Chambre, concernant le paiement des dommages de guerre :

Article Premier

Par dérogation aux règles édictées par les articles 44 et 45 de la loi du 17 avril 1919, le payement des titres de créance visés auxdits articles et afférents à la perte subie est effectué jusqu'à concurrence d'une somme égale, soit à 25 % de leur montant, soit au montant du premier acompte lorsque celui-ci est supérieur à 25 % de la perte subie, par la remise aux intéressés d'obligations de la défense nationale émises par coupures de 500 francs ou de multiples de cette somme et remboursables au pair dans un délai de dix années, les fractions inférieures à 500 francs donnant lieu à règlement en espèces.

Article 2

Le premier acompte ou terme annuel est toutefois intégralement payable en espèces lorsque son montant est inférieur à 1.000 francs.

Article 3

Le Ministre des Régions libérées et le Ministre des Finances ont la faculté de substituer aux modalités de payement instituées par la loi du 17 avril 1919 et par les articles 1 et 2 de la présente loi, pour tout ou partie des indemnités dues à un sinistré en capital et intérêts, un payement par annuités dont le nombre ne pourra être inférieur à 15 ou supérieur à 30.

Le montant de ces annuités, dont la première sera exigible au plus tard six mois après la décision portant règlement définitif de l'indemnité, est déterminé en prenant pour base un taux de capitalisation de 5 % et en supposant l'indemnité exigible dans son intégralité le 1er janvier 1924 et productive d'intérêt à partir de cette date. Le payement des annuités successives est toutefois subordonné au remploi préalable d'une somme au moins égale au montant de l'indemnité en capital divisé par le nombre des annuités.

Il ne pourra être fait application du présent article, sauf consentement de l'intéressé, en ce qui concerne les sinistrés dont l'indemnité pour perte subie est inférieure à 4 millions de francs.

Article 4

Les avances accordées par application de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919 sont réglées, pour la partie desdites avances excédant trois mille francs, par la remise aux intéressés de bons du Trésor, émis par coupures de cinq cents francs ou de multiples de cette somme, remboursables deux ans après la date de leur émission et productifs d'un intérêt annuel de 5 % payable d'avance.

Les agents des services publics et la vie chère

UNE DEMANDE DE RELEVEMENT D'INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

Le Conseil de la Fédération Nationale des Syndicats de fonctionnaires, après avoir pris connaissance de la circulaire adressée par le Ministre de la Guerre, à tous les généraux commandants de région, pour obtenir des renseignements en vue de l'augmentation à bref délai, de la solde des officiers et sous-officiers.

Signale au Gouvernement et au Parlement que l'augmentation croissante du coût de la vie atteint au même titre, les employés et ouvriers des Services Publics que les fonctionnaires militaires, et réclame instamment qu'ils soient tous traités de façon analogue.

Elle rappelle en outre, que d'accord avec les autres organisations des agents des Services Publics, elle a demandé le relèvement immédiat de l'indemnité de cherté de vie de 5 fr. par jour et l'élévation des indemnités familiales de 1 fr. par jour et par enfant.

Les Instituteurs du Gers vont s'affilier à la C. G. T.

Auch, 23 mai. — Au cours de l'assemblée générale de l'Amicale des instituteurs et institutrices du Gers, l'affiliation de l'Amicale à la C. G. T. a été décidée.

La Fédération des Fonctionnaires est menacée de dissolution

La Fédération des fonctionnaires, qui prend, pour la première fois, à cette occasion, le titre de Fédération nationale des Syndicats de fonctionnaires, convoque pour les 25 et 26 mai, son Congrès national qui se tiendra à Paris dans la salle des Sociétés Savantes, rue Danton.

L'ordre du jour comprend un certain nombre de questions corporatives : retraites, traitements, revendications des anciens combattants.

Mais on peut prévoir que la discussion sera surtout animée sur les deux premiers articles de l'ordre du jour : adhésion à la Confédération Générale du Travail et contrat collectif de travail.

On annonce, d'ailleurs, que le Congrès pourrait bien être empêché, certaines administrations, notamment l'Instruction publique, avant déjà refusé aux délégués l'autorisation d'absence nécessaire pour y assister. Cette autorisation avait toujours été, jusqu'ici, accordée sans difficulté.

Enfin la Fédération des fonctionnaires annonce, dans son organe « La Tribune », que « le procureur de la République vient, sur la demande du garde des sceaux, de confier à M. George, substitut près le tribunal civil de la Seine, la mission de lui présenter un rapport sur la dissolution des syndicats de fonctionnaires ».

Au Congrès des Commis de perception

L'ADHESION A LA C. G. T.

Paris, 23 mai. — Le Congrès du Syndicat national des commis de perception s'est ouvert ce matin aux Sociétés savantes, sous la présidence de M. Bernard. Les 16 régions fédérales étaient représentées par 30 délégués.

Le Congrès a adopté le compte-rendu moral et financier et enregistré 132 adhésions nouvelles. Il a ensuite désigné ses délégués au Comité et à la Fédération des fonctionnaires.

L'après-midi, la question d'adhésion à la C. G. T. a été discutée. Beaucoup de délégués ont déclaré qu'ils avaient reçu de leurs camarades mandat impératif de la voter.

Le "Pas de porte" des Locataires sinistrés

UNE PROPOSITION DES DÉPUTÉS SOCIALISTES

La Chambre vient d'être saisie d'une proposition de résolution ayant pour objet de régler la question des dommages aux locataires sinistrés pour dépossession de la propriété commerciale.

Voici exposé des motifs de cette proposition, présentée par Delory, Lebas, Couteaux, Inghels, Léon Escoffier, Guesde, François Lefebvre, Plet, Saint-Venant, Basly, Georges Barthélémy, César Bernard, Ferrand, Cadot, Mœs, Evrard, Georges Richard et plusieurs de leurs collègues socialistes :

LES EXPROPRIATIONS D'IMMEUBLES

« Les grandes communes des régions dévastées se préoccupent de la reconstruction de leurs quartiers détruits au cours de la guerre ; elles ont mis la plupart à l'étude les questions de l'établissement des plans d'alignement, de nivellement, d'embellissement et d'extension imposés par les lois des 14 mars et 17 avril 1919.

Une de leurs plus grandes préoccupations a été la question de savoir si les villes, en procédant aux expropriations des immeubles sinistrés nécessaires à la réalisation de leurs projets d'extension ou d'embellissement, devaient prévoir des indemnités d'éviction pour les locataires en général et, en particulier, pour dépossession de la propriété commerciale, autrement dit le pas de porte.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de cette question. Vous n'ignorez pas, en effet, les aléas d'une expropriation qui, bien souvent, réserve des surprises désastreuses pour les finances des communes. Il arrive fréquemment que l'importance des indemnités d'éviction accordées par le jury dépasse de beaucoup la valeur des terrains expropriés.

En présence du peu de clarté des textes qui régissent la matière, et étant donné que la loi spéciale prévue pour la réparation du dommage causé à la propriété commerciale n'est pas encore votée, nous demandons au Gouvernement de provoquer d'urgence le vote d'une loi fixant, d'une façon indiscutable, la situation des villes expropriantes vis-à-vis des locataires, en général, des immeubles détruits en totalité ou en partie.

La question de l'indemnité pour dépossession de la propriété commerciale est restée en suspens.

Lors de la discussion de l'article 16 de la loi sur les dommages de guerre, dans sa séance du 11 avril 1919, la Chambre qui, précédemment, avait repoussé une proposition de remboursement, comme dommages de guerre, des pertes de la propriété commerciale, se retrouvait devant un article rétabli par le Sénat et dont le texte stipulait : « que les dommages causés aux fonds de commerce seront réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur du fonds de commerce au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évacuation ».

Ce texte, soumis à la Chambre par la Commission, était plus large dans ses réparations que le texte voté par le Sénat, qui, dans son premier paragraphe, considérait le fonds de commerce dont la cession était constatée par un acte ayant acquis date certaine avant la guerre. Celui-ci s'étendait à tous les fonds de commerce sans distinction. Devant cette situation, la Chambre qui, par un premier vote, avait écarté l'indemnisation, repoussa l'article 16 et se borna à introduire dans les dispositions spéciales de la loi un article disant qu'une loi spéciale réglerait les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce. Nous restons donc devant cette promesse.

En prévision de la reconstitution, peut-être prochaine, des quartiers détruits par suite de faits de guerre, les grandes villes vont être amenées à exproprier, en plus ou moins grande partie et par zone, les îlots compris entre les voies urbaines de leur plan de voirie nouveau.

UNE QUESTION A TRANCHER

Pour la plupart des immeubles, le terrain n'est plus recouvert que de ruines et l'indemnité de l'expropriation éventuelle ne doit plus en principe correspondre qu'à la valeur du terrain nu.

La question mérite, toutefois, d'être examinée et précisée. Elle est d'une importance capitale.

En temps normal, lorsqu'il s'agit d'exproprier un immeuble, les villes se trouvent en présence des propriétaires et des ayants droit, locataires, fermiers, usagers, etc.

En l'espèce, les constructions ont été détruites par la guerre : bombardement, incendie, etc.

Le terrain seul subsiste.

Le paragraphe premier des indemnités subsiste en son entier et l'indemnité à allouer, par suite d'expropriation, ne peut être discutée.

Le paragraphe 2 disparaît, puisque les constructions sont démolies. Reste le paragraphe 3 ; Doit-on une indemnité aux locataires ? Doit-on les indemniser du « pas de porte » en particulier ? La propriété commerciale dite « pas de porte » a été reconnu par un vote de la Chambre.

La question qui se pose est de savoir si la ville doit avoir affaire avec les locataires, car la chose louée a disparu et, avec elle, les droits du locataire.

Le Code civil n'a en rien été modifié par les événements et aucune loi spéciale n'est intervenu à cet effet.

Le raisonnement contraire a été tenu : « Le locataire ne peut être évincé de sa situation sans indemnité. La loi sur la réparation des dommages de guerre a prévu le remploi : c'est-à-dire que le propriétaire peut reconstruire ses bâtiments sur l'emplacement actuel et alors le locataire a droit à la prorogation de son bail dans le nouvel immeuble. Si donc la ville exproprie le fonds, s'oppose à la reconstruction et détruit par cela même les baux en cours dont la loi impose la prorogation, elle évince en fait les locataires de droits reconnus et leur doit donc une indemnité.

A ce raisonnement on peut répondre :

1. Le propriétaire n'est pas tenu de faire le remploi et aucune disposition de loi ne donne la faculté au locataire de l'y obliger ; bien plus le propriétaire peut faire le remploi, sur un autre emplacement, dans un maximum prévu par la loi des dommages. Que devient le droit au locataire en pareil cas ? Il semble donc bien que le droit au bail n'existe plus en réalité, et que la ville puisse bien interdire la reconstruction de l'immeuble sur l'emplacement prévu, par le moyen de l'expropriation, obliger le propriétaire à renoncer au remploi ou à faire ce remploi sur un emplacement quelconque.

Le locataire de l'immeuble démoli ne paraît pas pouvoir actionner la ville de ce fait.

2. L'indemnité pour dépossession de la propriété commerciale par faits de guerre devait être inscrite dans la loi sur la réparation des dommages de guerre. Une vive opposition a été faite à cette inscription et la disjonction a finalement été prononcée, sous la réserve que la question ferait l'objet d'une loi spéciale.

Nous estimons qu'il y a lieu d'urgence de traiter cette question et de la subventionner par le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi qui doit régler la question des dommages pour dépossession de la propriété commerciale. Ce serait le meilleur moyen de débarrasser les communes sinistrés d'un souci qui paralyse l'œuvre de la reconstitution.

Nous vous soumettons donc la proposition de résolution suivante :

La Chambre invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai possible un projet ayant pour objet de régler la question des dommages aux locataires sinistrés pour dépossession de la propriété commerciale. »

Les mineurs belges auront une allocation en cas de maladie

Bruxelles, 22 mai. — Le Comité national mixte des mines s'est réuni et a approuvé le règlement définitif accordant aux ouvriers l'allocation, en cas de maladie, d'une somme égale à 25 % du salaire. Dans les charbonnages où le service pharmaceutique gratuit est établi, l'indemnité de maladie sera de 20 % du salaire.

Ce règlement entrera en vigueur le 26 mai.

La sous-commission du salaire minimum a continué ses travaux, et elle espère arriver à une solution à bref délai.

POUR LA NATIONALISATION

La Grève des Cheminots

La C. G. T. fait appel à la solidarité ouvrière

Conformément à la résolution qui a clôturé les travaux du Comité confédéral national de la C. G. T., le Bureau confédéral a adressé aux organisations une circulaire les appelant à appliquer immédiatement la décision de solidarité pécuniaire en faveur des cheminots en grève et de toutes les victimes ouvrières.

Rappelons le texte de cette décision :

« A cet effet, chaque syndiqué, qu'il ait participé ou non au mouvement récent, versera quotidiennement une cotisation de 0 fr. 50. »

Les syndicats ont été invités à réaliser d'urgence cette première action.

Un communiqué de la Fédération nationale

Paris, 23 mai. — La Fédération nationale des Chemins de Fer communique la note suivante :

« La Commission exécutive de la Fédération nationale a siégé aujourd'hui en permanence.

» Les nouvelles qui lui sont parvenues par télégramme, par lettre ou par voie de délégation des différents centres des réseaux en lutte confirment la légitimité de la décision prise par le Conseil fédéral de continuer la lutte jusqu'à complète satisfaction.

» Dans un ordre du jour des Compagnies adressé à leur personnel, celles-ci déclarent que le dommage infligé au pays par la diminution des transports est incalculable.

» La Fédération tient à déclarer à nouveau qu'elle est désireuse que le Pays de souffre pas plus longtemps de ce conflit, dont la durée ne s'explique que par la seule intransigeance du Gouvernement. »

Chez les Mineurs

La répression continue

LES CONDAMNATIONS POUR FAITS DE GREVE

Dans son audience de samedi, le tribunal correctionnel de Béthune a rendu les jugements suivants :

Angèle Legrand, 30 ans, ménagère à Divion, 100 fr. d'amende ; Pauquier Mathilde, 18 ans, rue Debreux, à Bruay, cité 4 bis, 8 jours de prison sans sursis, accusée d'avoir recommandé à un mutilé de ne pas travailler ; Deyon Jules, chaudronnier, 32 ans, à Nœux, 15 jours de prison avec sursis et 100 francs d'amende pour invitation au chômage ; Lheureux Marie, 43 ans, femme Millequaux, ménagère à Nœux, 200 fr. d'amende ; Cuvelier Maria, femme Paris, 19 ans, ménagère à Nœux, 100 francs d'amende ; Thierry Philippine, femme Touquet, 27 ans, ménagère à Nœux, 100 fr. d'amende ; Lheureux Catherine, femme Tilon, 37 ans, ménagère à Nœux, 200 fr. ; Coupel Catherine, femme Tancret, 33 ans, ménagère à Nœux, 100 fr. d'amende ; Chauvin Victor, 36 ans, mineur à Sains-en-Gohelle, 15 jours de prison avec sursis et 200 fr. d'amende ; Bruchet Célestine, femme Flament, 29 ans, ménagère à Sains-en-Gohelle, 200 fr. d'amende ; Finet Léonce, 36 ans, mineur à Bruay, 15 jours de prison avec sursis et 100 fr. d'amende ; Noitel Paul, 30 ans, mineur à Isbergues, 15 jours de prison sans sursis ; Dubois Félix, 35 ans, mineur à Divion, 15 jours avec sursis et 100 francs d'amende ; Mériaux Alphonse, 18 ans, mineur à Divion, 3 mois de prison ; Peuvion Louis, 25 ans, mineur à Divion, 3 mois de prison ; Longlet Camille, femme Noisette, 43 ans, ménagère à Bruay, 100 fr. d'amende ; Fatoux Joseph, 37 ans, mineur à Bruay, 15 jours de prison avec sursis et 100 francs d'amende ; Bayard Octave, 29 ans, mineur à Bruay, 15 jours de prison avec sursis et 100 fr. d'amende ; Bourgeois Anastasie, femme Desailly, 33 ans, ménagère à Bruay, 200 fr. d'amende ; Petitpré Henri, 25 ans, mineur à Bully-Grenay, 50 fr. d'amende ; Vasseur Jules, 35 ans, de Bully-Grenay, 50 fr. d'amende.

Me Raudoux, avocat au barreau de Béthune, a défendu avec talent et humour la défense de tous ces inculpés.

Au Congrès du Syndicat des Mineurs du Pas-de-Calais

PAS DE GREVE — PAS D'ULTIMATUM
SOLIDARITE OUVRIERE

Le Congrès ordinaire du Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais s'est réuni hier à Nœux, salle du Cinéma.

Appelé à se prononcer sur une nouvelle déclaration de grève ou l'envoi d'un ultimatum au Gouvernement à propos des mesures de répression le Congrès écarta ces moyens proposés et vota à l'unanimité la motion suivante :

« En présence des arrestations et des congédiements voulus par le Gouvernement et le patronat minier, le Congrès décide de venir en aide aux camarades, victimes de ces agissements et à leur famille, pour démontrer ainsi au Gouvernement réactionnaire que les mineurs connaissent et savent mettre en pratique ces mots : solidarité fraternelle.

Le Congrès décide en outre, pour parer aux charges nouvelles, de porter la cotisation syndicale de 1 fr. 50 à 2 francs par mois. »

Les mineurs de la Loire, de Cransac et de Decazeville continuent la grève

Saint-Etienne, 23 mai. — La Fédération des mineurs de la Loire informe les mineurs du bassin qu'à la suite de sa décision prise dans sa réunion du 20, le travail dans les mines ne reprendra dans notre bassin que sur l'ordre de la Fédération des mineurs.

« Cette décision, déclare la Fédération, a été prise à la suite des nombreuses arrestations opérées sans aucun motif, et que nous considérons comme arbitraires jusqu'à preuve du contraire ».

La Fédération a pris cette décision à la suite de réunions tenues dans les différents centres miniers.

Cransac, 23 mai. — Le Syndicat des mineurs a tenu, hier, une réunion au cours de laquelle la continuation de la grève a été votée pour prévenir les renvois envisagés par les compagnies minières.

Decazeville, 23 mai. — A la réunion tenue aujourd'hui, par les mineurs en grève, la continuation de la grève a été décidée pour obtenir des compagnies la réintégration de tous les ouvriers.

Ceux de Montceau et de Carmaux reprendront mardi

Châlon-sur-Saône, 23 mai. — Les mineurs de Montceau-les-Mines ont décidé de reprendre le travail mardi, à condition qu'aucune révocation ne soit prononcée.

Carmaux, 23 mai. — A la suite d'une réunion, les mineurs ont décidé la reprise du travail pour mardi. Ils se déclarent obéissants à la C. G. T. et prêts à reprendre la lutte s'il y a nécessité.

DRAME AUX ASSISES DE MILAN

"L'Arsène Lupin" italien se suicide devant ses juges

C'EST L'AMOUR QUI LE PERDIT

Milan, 23 mai. — Devant la Cour d'assises viennent de commencer les débats d'un procès qui occupera de nombreuses audiences. Au banc des accusés sont aussi les membres d'une bande de malfaiteurs que les journaux italiens ont souvent comparé à la bande Bonnot, de sinistre mémoire. Pourtant, le chef de ces bandits, Albert Luppi, n'est pas un assassin et ainsi qu'il l'a lui-même déclaré aux magistrats, il accepte d'être comparé à Arsène Lupin, il se défend d'être un émule de Bonnot.

Les méfaits de cette bande sont nombreux. L'accusation lui impute une série de cambriolages accomplis avec une audace déconcertante. Ayant besoin d'une automobile pour leur « travail », Luppi et ses complices s'introduisent dans un garage de la Croix-Rouge américaine et emmènent celle des voitures qui leur semble le mieux répondre à leurs besoins ; surpris par des carabiniers au moment où ils fracturent la devanture d'une bijouterie, ils parviennent à s'enfuir après une poursuite mouvementée. De Milan, la bande se rend à San-Remo, où elle porte ses vues sur la recette postale. Un après-midi, trois hommes, armés de revolvers, pénètrent dans le bureau alors que le receveur est en colloque galant avec une fille du pays. Ils enlèvent la caisse contenant 2.000 lir. et une grande quantité de timbres. Luppi laisse aux mains de l'employé un reçu en règle avouant le vol et toujours correct, accompagne la jeune fille à sa demeure, distante de trois cents mètres.

Moins adroit que leur chef, quelques-uns des hommes de Luppi se font prendre par la police au cours de certaines expéditions, mais lui réussit toujours à se tirer d'affaires jusqu'au jour, où, imprudent par amour, il commit la maladresse de se rendre chez sa maîtresse, dont la police surveillait la demeure.

Les débats du procès de la bande Luppi ont été interrompus par un incident dramatique. Au cours de l'audience, Luppi s'est soudain levé de son banc et s'est tiré trois coups de revolver dans la poitrine. Le geste a été si rapide que les carabiniers préposés à la garde des accusés n'ont pas eu le temps d'intervenir. Luppi paraît blessé assez grièvement.

Avant d'attenter à ses jours, Luppi avait écrit à son avocat pour lui annoncer sa décision de se suicider. Il avait signé sa lettre : « Albert Luppi ou Arsène Luppin, ce qui est la même chose ».

La vague de baisse nous arrive d'Amérique

EN PASSANT PAR L'ANGLETERRE, ELLE A TOUCHE PARIS ET S'ETEND PARTOUT

La baisse du prix de certaines matières premières, notamment le coton égyptien, annoncée en Grande-Bretagne, est considérée par les journaux comme un indice de la possibilité que la Grande-Bretagne suive l'exemple de l'Amérique, dans le mouvement pour la réduction des prix.

Parmi les marchandises dont les prix ont déjà diminué, ou qui vont diminuer, on cite les conserves, le thé, le beurre, la volaille, le poisson, les fruits secs, le fromage, les vêtements, les chaussures et le fret maritime. Une maison du centre de Londres a annoncé hier son intention de vendre à 6 pence des conserves dont le prix est ailleurs de 2 shillings 3 pence à 2 shillings 5 pence. Il y a eu, en conséquence, une grande affluence de clients qui ont emporté de grandes quantités de marchandises. Certains ont emporté des conserves dans des taxis et des brouettes, tandis que des dames arrivaient dans leurs automobiles particulières.

A Paris, la vague de baisse semble bien motivée par les restrictions que s'imposent les acheteurs devant l'exagération des prix pratiqués actuellement et aussi devant les difficultés de transaction en raison du change. La perspective de l'excellente récolte y influe également. Le mouvement de baisse en France s'accentue partout et se répercute sur tous les grands marchés du monde.

Au Havre, le café a baissé de 28 francs par 50 kilos en deux jours.

LES MERCANTIS REAGISSENT !

D'autre part, il résulte d'une enquête que le fameux principe d'un bénéfice de 25 pour cent pousse maintenant des filateurs français à refuser des stocks considérables de laines étrangères de seconde qualité susceptible de permettre l'établissement d'un complet à 250 francs, sous prétexte que leur clientèle ne veut que de la première qualité.

Le Président du Mexique a été assassiné

Mexico, 23 mai. — Le général Carranza a été tué, jeudi matin, près de Tlaxcalla.

Le général Carranza, président de la République du Mexique depuis le 1er mai 1916, était arrivé au pouvoir à la suite d'un mouvement révolutionnaire dirigé contre le président Huerta. Il eut toujours de nombreux adversaires, notamment le général Villa, et sa situation ne fut jamais très assise. Un mouvement insurrectionnel parti de l'Etat de Sonora, et auquel se rallièrent les principaux généraux mexicains, en tête desquels se trouvait le général Obregon, l'obligea récemment à fuir sa capitale. Avec quelques détachements de troupes fidèles, il tenta de tenir tête aux révolutionnaires lancés à sa poursuite par le général Obregon.

Le général Obregon a télégraphié aux agents révolutionnaires à El-Paso que le général Carranza a été assassiné par ses propres soldats, que commandait le général Herrera.

Celui-ci aurait violé l'hospitalité qu'il avait offerte à Carranza. L'ancien président aurait été assassiné aux cris de : « Vive Obregon ! » poussés par Herrera et par ses hommes.

Les travailleurs de la Loire élèvent des protestations

Saint-Etienne, 23 mai. — L'Union Départementale des Syndicats ouvriers de la Loire a adopté, hier, cinq ordres du jour assez longs, dans lesquels, après avoir enregistré les déclarations des mineurs et des cheminots, elle décide la reprise du travail dans le département pour les travailleurs de toutes les autres corporations.

L'Union proteste contre les arrestations, contre la fermeture de la Manufacture Nationale de Saint-Etienne et de l'arsenal de Roanne.

Tout en blâmant les délégués au Conseil Confédéral de n'avoir pas voté contre la reprise du travail, elle leur renouvelle sa confiance.

Un des ordres du jour demande à la commission administrative de la C. G. T. de convoquer le Conseil confédéral au plus tard le 15 juillet.

Le nommé Leduc, de Saint-Chamond, a été arrêté pour avoir pris une part active dans les incidents qui se sont produits lors de l'arrestation dans cette ville du président du Comité de grève Gonnet.

Ceux du Gard se solidarisent avec les camarades frappés

Marseille, 23 mai. — Les délégués du syndicat des mineurs du bassin du Gard ont décidé la reprise du travail pour mardi.

Dans un ordre du jour qu'ils ont adopté à l'issue d'une réunion, ils affirment leur solidarité avec les camarades frappés et que si de nouvelles sanctions étaient prises par la compagnie, la Fédération reprendrait son autonomie, et un congrès extraordinaire serait convoqué, qui fixerait les mesures à prendre.

Fatale Imprudence

Un jeune Lillois est tué et déchiqueté par l'explosion d'un obus

Combien de fois, n'a-t-on dit, redit et répété, qu'il était extrêmement imprudent de vouloir dévisser un obus et que, quand on possédait un de ces dangereux projectiles, il était de la plus élémentaire prudence d'avertir les services militaires compétents qui doivent alors procéder à l'enlèvement de l'obus, avec tous les soins désirables.

Pour avoir fait fi de ces conseils de prudence, un jeune homme d'une des plus honorables familles de notre ville vient d'être tué net, et cette catastrophe plonge dans le deuil sa famille éplorée.

Au numéro 10 de la rue Royale, habite M. Facq-Hilst, marchand d'ameublement, avec sa famille, composée de quatre personnes, trois fils et une fille. Pendant la guerre, M. Facq eut la douleur de perdre quatre enfants, dont deux fils, tués très glorieusement à l'ennemi.

Il y a dix-huit mois, son fils André, âgé de 25 ans, était démobilisé. Dans ses bagages, le jeune homme avait eu la singulière idée de rapporter un obus chargé.

Déjà à cette époque, M. Facq, père, avait ordonné à son fils de se défaire de ce dangereux engin. Malheureusement, tout en disant à son père que la chose était faite, André Facq se contenta de le porter à la cave, dans une sorte de débarras.

L'explosion

Hier, vers 2 heures et demie, André Facq, en compagnie de son frère Etienne, descendait à la cave pour développer des photographies.

Cette opération terminée, il eut la fatale idée de revoir son obus et voulut le démonter. Son frère le lui déconseillant fortement, André Facq fit semblant de renoncer à son projet. Mais, profitant de ce que son frère était monté se raser, il redescendait bientôt et se mettait en devoir de procéder à dévisser l'ogive du projectile.

Bientôt, une formidable explosion se faisait entendre, — car l'obus était un 105 — semant l'émoi dans le quartier, et principalement rue Doudin, où donnait la cave.

Effroyable spectacle

De toute part, on accourait, et on constatait d'abord les dégâts causés par l'explosion. Le parquet du rez-de-chaussée était soulevé, les soupiraux des bouches de chaleur effondrés.

Mlle Germaine Facq, la sœur du malheureux, passait même à travers une de ces ouvertures et se blessait légèrement.

Après quelques minutes, les gaz délétères étant dissipés, on put enfin pénétrer dans la cave même où s'était produite l'explosion.

Un effroyable spectacle s'offrit à la vue des sauveteurs. Le malheureux André avait littéralement été déchiqueté et, au milieu de flaques de sang, les débris de son corps parsemaient la cave tragique.

Les jambes avaient été sectionnées et hachées à la hauteur du bassin, la tête était séparée du tronc, etc... Des débris du corps gisaient dans tous les coins.

On rassembla ces tristes débris et l'on attendit l'arrivée des autorités. Bientôt, M. Hamell, commissaire de police du 1er arrondissement, de permanence, arrivait sur les lieux et procédait aux premières constatations. Le docteur Collas, appelé d'urgence, ne put que constater la mort foudroyante.

Le procureur de la République a été averti.

André Facq, le défunt, travaillait avec son père, depuis sa démobilisation. Il avait servi au 5e génie et était décoré de la Croix de guerre.

La douleur de la famille, on le conçoit, est inexprimable.

L'Allemagne fait un essai de nationalisation

UNE COMMISSION FONCTIONNE

Berlin, 23 mai. — L'ordonnance du président d'empire relative à la commission de socialisation a paru hier dans les journaux qui, jusqu'à présent, avaient observé le silence le plus complet à ce sujet. Ils révèlent aujourd'hui que cette commission fonctionne déjà depuis plusieurs semaines et donnent les détails suivants : la commission partage son activité entre quatre domaines :

1° Charbon, fer, potasse ; 2° distribution d'énergie ; 3° municipalisation ; 4° problèmes généraux et économiques.

UN PETIT MARTYR

Paris, 23 mai. — Une femme Denise Morel, vingt-sept ans, couturière, 10, rue Voltaire, à Puteaux, se présentait hier dans une clinique médicale pour faire examiner son enfant, Raymond, âgé de 5 ans, qui, disait-elle, venait de faire une chute dans un escalier. Le médecin qui l'examina fut tout d'abord frappé de l'extrême maigreur de l'enfant ; il remarqua qu'il portait sur le visage des ecchymoses et, au cou, des traces de strangulation.

Une enquête révéla que le petit Raymond était, en effet, un enfant martyr, que sa mère le rouait de coups, le privait de nourriture, qu'elle l'enfermait des journées entières dans la cheminée, dont elle rabattait la trappe. La mère indigne a été envoyée au dépôt et le bambin confié à l'Assistance publique.

On volait souvent en gare de Somain

LA GENDARMERIE DECOUVRIT LA BANDE DE VOLEURS ET OPERA DIX ARRESTATIONS.

Depuis quelque temps, des vols nombreux étaient commis en gare de Somain. Jusqu'à présent, les auteurs n'avaient pu être découverts. L'importance des vols montrait manifestement que l'on avait affaire à une bande nombreuse et organisée.

Ces jours derniers, un wagon chargé de vaisselle et en stationnement sur une voie de garage était déplombé et complètement pillé. La gendarmerie de Somain se mit aussitôt en campagne. Après une enquête très habilement menée, elle réussit à découvrir un des receleurs qui, pressé de questions, « mangea le morceau ». Quelques heures après, toute la bande était arrêtée et amenée à Douai, devant le Parquet. Dix personnes sur qui pèsent de lourdes charges ont défilé devant le juge d'instruction. Ce sont : 1° Edouard Bultez, 25 ans, verrier à la Renaissance ; Camille Lelong, 31 ans, mineur à la Renaissance ; Louis Capelle, 48 ans, verrier Aniche ; Armand Riga, 22 ans, manœuvre à la Renaissance ; Alphonse Parent, 65 ans, sans profession, à Somain ; J.-B. Célibert, 26 ans, mineur à la Renaissance ; Léona Defossez, 27 ans, ménagère à Somain ; Lucienne Tison, 23 ans, ménagère à la Renaissance ; Marie Robino, 26 ans, mineur à la Renaissance ; Catherine Lamblin, 33 ans, ménagère à la Renaissance.

Ils ont dû reconnaître qu'ils étaient les auteurs d'un vol de 2.000 kilos de briquettes qui fut commis en gare de Somain. La bande a certainement d'autres méfaits à son actif que le développement de l'enquête fera connaître.

Les dix malandrins ont été écroués à la prison de Cuincy.

Arrestation de communistes

Menton, 23 mai. — Aron Geldenberg, roumain, secrétaire de la « Revue Communiste » de Paris, et Maurice Laporte, français, secrétaire de la 3e Internationale de Puteaux, ont été arrêtés au moment où ils se dissimulaient dans un fourgon en partance pour Vintimille.